



1. L'attention de la Commission est appelée sur les dispositions de la résolution 45/248, section B VI, dans laquelle l'Assemblée générale :

«i) A réaffirmé que la Cinquième Commission était celle de ses grandes commissions à laquelle incombait le soin des questions administratives et budgétaires;

ii) A réaffirmé également le rôle du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires;

iii) S'est inquiétée de la tendance manifestée par les commissions chargées des questions de fond et d'autres organes intergouvernementaux à s'ingérer dans les questions administratives et budgétaires;

iv) A invité le Secrétaire général à communiquer à tous les organes intergouvernementaux les éléments d'information nécessaires concernant les procédures à suivre pour les questions administratives et budgétaires.»

2. Si la Commission le souhaite, le Contrôleur et ses collaborateurs sont prêts à lui communiquer toutes les informations pertinentes concernant ces procédures.

---